



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 15 mai 2025

Responsable de service :
Laurence Farrudgia

DÉLIBÉRATION N° 07

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nadine NIVAUT, donne procuration à M. Thierry LAMBERT
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Agnès de BRUYN
Mme Laëtitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Arnaud LATREUILLE, donne procuration à Mme Lisa TEIXEIRA
Mme Hélène RATA, donne procuration à M. Yan GENONET
M. Vincent HEUSICOM, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO

Secrétaire de séance : M. Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/05/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

07. Mise en place des titres restaurant

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu l'avis de la Commission affaires générales & moyens généraux du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 octobre 2024 des agents de la Ville et du CCAS d'Aytré a émis un avis de principe favorable à l'instauration des titres restaurant au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 16 avril 2025 ;

Considérant que les titres restaurant représentent :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations).
- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- Une augmentation du pouvoir d'achat,

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel et que la collectivité opte pour une prise en charge à 50%

Monsieur le Maire propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1er septembre 2025 de la manière suivante :

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité
 - Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée sur des postes permanents
 - Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés)
- Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :
- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires par exemple), ayant un contrat CDG et autres entreprises d'intérim et sous-traitance
 - Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique
 - Les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ou dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation ...).

Montant de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 6 €
- Une participation de l'employeur à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3 € pour l'employeur et de 3 € pour l'agent)

Modalités de distribution :

- Le nombre de titres restaurants ne pourra excéder 20 titres-restaurants maximum par mois dans la limite de 220 par an.

Aucun titre-restaurant délivré pendant les jours d'absence : congés, RTT, arrêt maladie... (ces périodes sont exclues, car non travaillés)

- Le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent
- La mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte, puis chargement mensuel).
- Les titres restaurants seront versés selon la présence effective du bénéficiaire du mois précédent.
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1).
- L'utilisation des titres est autorisée du lundi au dimanche, dont jours fériés, sans limite d'horaire

Conditions d'attribution :

- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande et s'engage pour une année entière (année civile)
- L'agent bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne peut bénéficier d'un titre-restaurant conformément au code du travail où le cumul d'avantages sociaux n'est pas autorisé.
- Conformément à la réglementation des titres restaurant, pour en bénéficier, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Par conséquent, le salarié qui ne travaille que le matin ou que l'après-midi ne peut prétendre à l'attribution de titres-restaurant. L'agent exerçant ses fonctions sur des horaires de nuit (exemple : manifestations) ne peut prétendre à l'attribution de titres restaurant, dans la mesure où les horaires de nuit n'incluent généralement pas de repas (22 h / 7 h).
- L'agent qui engage des frais professionnels au titre, par exemple, d'un repas pris dans le cadre d'un déplacement, ne peut cumuler pour ce jour un titre restaurant et un remboursement de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la mise en place des titres restaurant pour les agents de la Ville à compter du 1er septembre 2025,

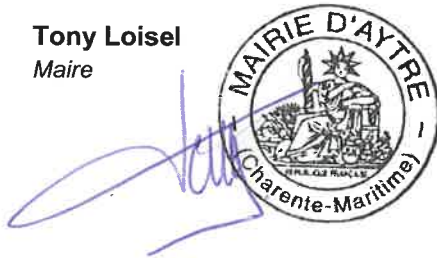
Fixe le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,

Précise que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget

Précise qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment selon l'enveloppe budgétaire globale prévue au budget primitif

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Camille Lagrange
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.